

ARRETE PREFECTORAL
dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs
pour le plan d'eau situé au lieu-dit « La terrasse »
Commune de SALON-LA-TOUR

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 8 octobre 2016 de Mme Dumain Maryse représentée par M. Dumain Denis, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan d'eau au lieu-dit « La terrasse », commune de Salon-la-tour, pour procéder à son effacement,

Considérant que le plan d'eau sera vidangé par pompage afin de limiter le départ de vases,

Considérant la présence en aval d'équipements de décantation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1. Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Dumain Maryse représentée par M. Dumain Denis, est autorisée à procéder à la vidange du plan d'eau situé à « La terrasse », commune de Salon-la-tour.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Article 2. Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

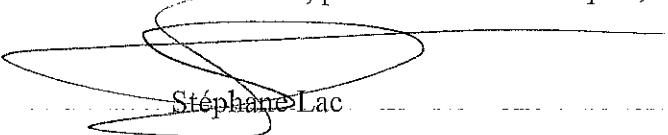
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet de Brive,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'Onema,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac